

Règlement de la consultation

Institut de France

Concession de service

pour la gestion de l'Auditorium André et Liliane Bettencourt et de ses espaces associés

C24/6-027

Procédure ouverte en application de l'article R.3123-14 du Code de la commande publique

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 3 mai 2024 à 12h00

CHAPITRE 1ER.	DISPOSITIONS GENERALES & ORGANISATION DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 1)	IDENTIFICATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE	3
ARTICLE 2)	HISTOIRE ET CONTEXTE.....	3
ARTICLE 3)	OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 4)	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 5)	CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
CHAPITRE 2E.	MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES & DES OFFRES	8
ARTICLE 6)	PRÉSENTATION DES CANDIDATURES	8
ARTICLE 7)	PRÉSENTATION DES OFFRES	11
CHAPITRE 3E.	JUGEMENT DES CANDIDATURES & DES OFFRES ET RENSEIGNEMENTS	
COMPLEMENTAIRES.....	11
ARTICLE 8)	APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	11
ARTICLE 9)	NEGOCIATION	12
ARTICLE 10)	CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	13
ARTICLE 11)	INDEMNITES14	
ARTICLE 12)	Offres Variantes et Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)	14
ARTICLE 13)	VISITE OBLIGATOIRE DU SITE	14
ARTICLE 14)	OBLIGATIONS DU TITULAIR PRESENTI	15
ARTICLE 15)	DROIT APPLICABLE ET PROCEDURE DE RECOURS	16
ARTICLE 16)	COMPOSTION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION	16

ARTICLE 1) IDENTIFICATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Institut de France
23, Quai de Conti
75006 Paris

ARTICLE 2) HISTOIRE ET CONTEXTE

2.1) L'Institut de France

a. Fonction/Statut.

Créé en 1795 pour « *contribuer à titre non lucratif au rayonnement des arts, des sciences et des lettres* », l'Institut de France est une personne morale de droit public à statut particulier, en vertu de l'article 35 de la loi n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche. Placé sous la protection du Président de la République en tant que « *protecteur des Académies* », il est composé de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques.

L'Institut de France s'administre librement et bénéficie de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes.

b. Fonctionnement/Activités.

L'Institut a pour mission de contribuer au perfectionnement et au rayonnement des lettres, des sciences et des arts, à titre non lucratif. « *Parlement du monde savant* », l'Institut a d'abord été inspiré par l'idée de voir les élites scientifiques, littéraires et artistiques de la Nation travailler ensemble « *à décorer la liberté, à la fortifier et à la propager dans le monde comme la lumière* »¹.

Son rôle actuel est en cela parfaitement conforme à sa mission d'origine de « *recueillir les découvertes, perfectionner les arts et les sciences* »², dans une perspective encyclopédique.

2.2) L'Auditorium André et Liliane Bettencourt et ses espaces associés

L'Auditorium André et Liliane Bettencourt, du nom de ses principaux mécènes, est un équipement destiné à accueillir les réunions de travail ou réceptions organisés par l'Institut de France, les Académies qui le composent ou les Fondations qu'ils abritent dans le cadre de leurs travaux académiques ou liés à leurs missions.

Construit sur la parcelle dite de l'an IV dans l'enceinte du Palais de l'Institut de France quai de Conti, dans sa troisième cour desservie par la rue Mazarine, ce bâtiment a été conçu par l'architecte Marc Barani.

¹ Dictionnaire de l'Académie française, 5^{ème} édition, 1814, discours préliminaire

² Constitution de l'an III, article 298

La salle Hugot :

La salle Hugot prend place au rez-de-chaussée du bâtiment faisant face à l'Auditorium. Portant le nom de la fondation abritée à l'Institut de France qui en avait financé la précédente réhabilitation, cette salle était depuis le début des années 80 entièrement dédiée aux travaux académiques auxquels elle offrait les équipements de modernité nécessaires aux conférences (avec possibilité de traduction, projections.) Cette spécificité, son emplacement ainsi que ses dimensions lui confèrent un statut particulier dans la programmation des travaux académiques.

ARTICLE 3) OBJET DE LA CONSULTATION

3.1) Détermination du périmètre

La présente consultation a pour objet de confier l'exploitation et la gestion technique, administrative, financière et commerciale de l'Auditorium André et Liliane Bettencourt et de ses espaces associés sous le contrôle de l'Institut de France.

Le concessionnaire assurera, dans le cadre d'un contrat de concession de service, l'exploitation du service et les missions décrites dans le dossier de consultation des entreprises et ses annexes.

3.2) Durée et prise d'effet du contrat

La concession prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

La prise d'effet du Contrat sera précédée d'une période de préparation d'une durée prévisionnelle de trois mois et débutant à compter de la notification du contrat au Concessionnaire, période au cours de laquelle le Concessionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à la gestion et l'exploitation de la concession.

3.3) Description du service

La mission confiée au Concessionnaire est, sous le contrôle de l'Institut de France, une mission de gestion de l'ensemble des services et activités de cet auditorium et de ses espaces associés (hall d'accueil et salle Hugot), à l'exception de certaines missions de conservation et de sécurité qui relèvent de la responsabilité propre de l'Institut de France (répartition détaillée figurant au projet de contrat de concession joint au DCE).

Le Concessionnaire assure la promotion des lieux et l'accueil d'activités dans des conditions de nature à assurer son développement tout en respectant le caractère des lieux et la vocation première de l'Institut, selon les conditions définies par le projet de contrat.

Le Concessionnaire assure les missions qui lui sont confiées dans le respect des stipulations du contrat et plus particulièrement en assurant, en toutes circonstances, la continuité et le bon fonctionnement du service. Il est réputé connaître la nature et la portée de l'ensemble des contraintes qui s'imposent à lui en sa qualité de concessionnaire de service.

Conformément à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique, le concessionnaire se verra transférer un risque d'exploitation impliquant une réelle exposition aux aléas du marché. Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation du service.

ARTICLE 4) CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1) Mode de consultation

La consultation est menée conformément à la procédure décrite par les articles L.3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

La procédure sera ouverte : les candidats devront remettre simultanément leurs dossiers de candidatures et leurs offres.

L'Institut de France analysera les candidatures et établira la liste des candidats admis à présenter une offre.

Dans un second temps, l'Institut de France procédera à l'analyse des offres puis décidera librement d'engager des négociations dans les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

Les Soumissionnaires sont informés qu'un comité d'experts, composé de membres de l'Institut, pourra être mis en place afin d'émettre un avis consultatif sur les offres, au regard des critères définis à l'article 8.2.

4.2) Mode de calcul et estimation de la valeur du contrat

La valeur prévisionnelle globale du contrat, au sens de l'article R.3121-1 du Code de la commande publique, est évaluée à un montant prévisionnel de 27.500.000 euros HT, qui correspond à la somme du chiffre d'affaires prévisionnel du concessionnaire, sur la durée du contrat.

Cette évaluation est basée sur le périmètre et les conditions d'exploitation fixées au contrat.

Cette valeur est purement indicative et ne correspond pas à un objectif quelconque de l'Institut de France. Elle est uniquement destinée à déterminer le niveau de procédure à respecter par l'autorité concédante.

4.3) Reprise du personnel

Conformément à l'article L. 1224-2 du code du travail, le Concessionnaire reprendra, à la date d'entrée en vigueur du Contrat les contrats de travail des salariés affectés à l'exécution du précédent contrat de concession relatif à la gestion et l'exploitation de l'Auditorium.

4.4) Forme juridique du Concessionnaire

Avant la signature du Contrat, le Titulaire Pressenti (tel que ce terme est défini à l'Article 6.2) devra constituer une société ad hoc, régie par le droit d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), qui sera signataire du Contrat en qualité de Concessionnaire et dont l'objet social portera exclusivement sur l'exécution du Contrat.

Sauf dérogation légale ou réglementaire, le capital et les droits de vote de cette société devront être intégralement répartis, directement ou indirectement, entre tous les membres du Soumissionnaire désigné Titulaire Pressenti et eux seuls.

Le Contrat prévoira que l'Institut devra être informé de tout projet d'évolution du capital du Concessionnaire entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, auquel l'Institut pourra s'opposer dans les conditions et limites mentionnées dans le Contrat.

4.5) Survenance de cas d'exclusion

Lorsqu'un soumissionnaire est, au cours de la Consultation, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-10 du Code de la commande publique, et par conséquent placé dans une situation contredisant une déclaration sur l'honneur remise au titre de l'article 6.1, il informe sans délai l'Institut de ce changement de situation.

L'Institut le mettra alors à même de présenter ses observations afin d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements énoncés aux articles L. 3123-7 à L. 3123-10 et, le cas échéant, que sa participation à la consultation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

4.6) Déclaration sans suite

L'Institut se réserve la faculté de ne pas donner suite à la consultation, pour motif d'intérêt général, à tout moment de la consultation jusqu'à la signature du Contrat par l'Institut. Dans ce cas, l'Institut en informera les Soumissionnaires dans les plus brefs délais.

4.7) Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de remise de chaque offre (initiale, intermédiaire éventuellement, et finale).

Jusqu'à la date de signature du Contrat ou de déclaration sans suite au sens de l'Article 4.6, la durée de validité d'une offre, même échue, pourra être prorogée sur invitation de l'Institut par la remise, pour chacune, d'un courrier signé par la personne habilitée à engager le Soumissionnaire. En l'absence de réponse dans le délai prévu par cette invitation ou en cas de refus, l'offre dont la durée est échue sera éliminée afin de permettre la poursuite de la procédure.

Chaque soumissionnaire consent par avance, par le seul effet de la remise d'une offre, à ce que, sans modification du Règlement :

- (a) en cas de négociation, le ou les Soumissionnaires invités à négocier puissent proroger leur offre ;
- (b) à compter de sa désignation, le Titulaire Pressenti puisse proroger son offre jusqu'à la signature du Contrat ;
- (c) si le Soumissionnaire initialement désigné Titulaire Pressenti n'a pas été en mesure de se conformer aux obligations mentionnées à l'Article 14.2, le Soumissionnaire dont l'Offre aura été classée immédiatement après l'Offre remise par le Soumissionnaire initialement désigné Titulaire Pressenti puisse revêtir cette qualité et, le cas échéant, proroger à cette fin son Offre.

4.8) Calendrier prévisionnel de la consultation

Le calendrier prévisionnel de la consultation est le suivant :

DATE	ETAPE
15 mars 2024	Publication du présent DCE
Du 5 au 11 avril 2024	Visites du site
3 mai 2024	Remise des offres
Mai 2024	Analyse des candidatures & des offres

DATE	ETAPE
Juin 2024	Eventuelles Négociations des Soumissionnaires
24 juin 2024	Remise des offres finales
Septembre 2024	Information des candidats non retenus et désignation du titulaire pressenti, mise au point du Contrat et respect du délai de standstill
30 septembre 2024	Signature du contrat
1er janvier 2025	Début d'exécution du contrat

Ce calendrier n'est qu'indicatif et ne lie en aucune manière l'autorité concédante.

L'Institut se réserve la possibilité d'apporter toutes modifications à ce calendrier, ainsi qu'à toute autre date communiquée ou à tout délai imparti dans le cadre de la Consultation conformément à l'article 5.1 du présent document.

ARTICLE 5) CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

5.1) Dossier de la Consultation

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

ID	Pièce	Nature
RC	Le présent règlement de la consultation définissant le cadre de la consultation. Il contient des annexes énumérées à l'article 16	N'est pas à compléter – description de la procédure
O1A	Projet de contrat et ses annexes énumérées à l'article 16	A compléter par les candidats

Ces pièces sont mises à disposition des Soumissionnaires au format informatique et par voie électronique, via le profil d'acheteur PLACE, à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

L'Institut se réserve le droit d'apporter, au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications ou des informations complémentaires au dossier de consultation :

- Les candidats seront avertis via la plateforme du profil acheteur : PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>
- Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des offres est repoussée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Les soumissionnaires devront alors établir leurs offres sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

Ces modifications, compléments ou mises à jour seront communiqués à tous les soumissionnaires, dans des conditions garantissant leur égalité.

En tout état de cause, les prévisions, informations, analyses et études contenues ou intégrées dans le dossier de la Consultation sont fournies à titre purement indicatif. Leur contenu ou leur caractère sont susceptibles d'évoluer au cours de la procédure (notamment lors de négociations) dans le respect des principes du Code de la commande publique.

5.2) Demande de renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de l'élaboration de leurs offres, les soumissionnaires font parvenir une demande écrite par voie électronique, via le profil d'acheteur PLACE (rubrique « Question »).

Ces questions devront être transmises au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date limite de remise des offres, uniquement par le biais du profil d'acheteur de l'Institut : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Il ne sera répondu à aucune question transmise par un autre biais.

Les réponses à l'ensemble des questions écrites seront transmises à tous les candidats ayant demandé à participer à la consultation au moins dix (10) jours avant la date limite fixée pour la réception des dossiers.

L'Institut se réserve, de manière générale, la faculté de ne pas répondre aux demandes de renseignements des soumissionnaires, notamment s'il considère que la réponse est de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Dans les autres cas, les réponses aux questions posées, rendues anonymes et, le cas échéant, synthétisées seront transmises par l'Institut simultanément à l'ensemble des soumissionnaires. L'Institut s'efforcera de diffuser ces réponses au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des Offres. Afin de permettre aux soumissionnaires de disposer d'un tel délai, l'Institut pourra reporter la date limite de remise des offres.

Toutefois, si un Soumissionnaire estime que la divulgation de la question qu'il pose et la réponse de l'Institut violerait le secret des affaires ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre soumissionnaires, il en informe l'Institut par écrit et motivera son avis sur ce point.

Après analyse de la motivation fournie et en cas d'accord, l'Institut pourra accepter de répondre à la question sans diffuser sa réponse aux autres soumissionnaires. Il pourra néanmoins demander au soumissionnaire de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'il a fournies, précisément désignées, puissent être divulguées aux autres soumissionnaires.

En cas de désaccord avec l'analyse du soumissionnaire, et le cas échéant après lui avoir demandé un argumentaire complémentaire, l'Institut en informera le soumissionnaire et pourra décider (i) de ne pas divulguer la question et de s'abstenir d'y répondre ou (ii) de transmettre la question et la réponse à l'ensemble des soumissionnaires dans le respect des secrets protégés par la loi et d'une concurrence loyale entre soumissionnaires.

CHAPITRE 2e. MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES & DES OFFRES

ARTICLE 6) PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les candidatures seront rédigées en langue française.

Les candidats pourront se présenter en candidat individuel ou en groupement. La forme juridique du groupement choisie pourra être le groupement d'entreprises solidaire ou conjoint. Le groupement pourra être conjoint à la condition que les membres du groupement s'engagent à exécuter des prestations détaillées et précisées dans le contrat et que le mandataire du

groupement soit solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'autorité concédante.

Par ailleurs, il est interdit aux candidats de se présenter en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou de plusieurs groupements.

Les documents et justificatifs produits par le candidat doivent être rédigés en langue française, quel que soit leur support. Les documents originaux ou copies d'originaux en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Les candidats remettront un dossier permettant d'apprécier leurs garanties professionnelles et financières ainsi que le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du Code du travail. Ces appréciations seront faites au regard des documents suivants :

6.1) Dossier C1 : Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

- 1- Lettre de candidature indiquant l'identité du candidat ou du mandataire du groupement qui précisera l'identité de chaque membre dudit groupement (DC1 - <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> - ou équivalent) ;
- 2- En cas de groupement : habilitation du mandataire par ses cotraitants ;
- 3- Pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat individuel ou chaque membre du groupement ;
- 4- Déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, atteste :
 - qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévues aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du Code de la commande publique ;
 - que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et aptitudes fournis dans le cadre de la présente consultation sont exacts ;
- 5- Justificatif de l'inscription du candidat individuel, ou de chaque membre du groupement, au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis ou document d'effet équivalent) datant de moins de 3 mois ;
- 6- Certificats et déclarations fiscales et sociales, délivrés par les administrations et organismes compétents, justifiant que le candidat ou que chaque membre du groupement candidat a satisfait à ses obligations sociales, fiscales et d'emploi des travailleurs handicapés ;
- 7- Si le candidat individuel, ou un membre du groupement, est en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet (ou leurs équivalents pour les candidats étrangers non établis en France) ainsi qu'une note démontrant qu'il est en mesure d'exécuter le contrat de concession compte tenu des règles applicables en matière de poursuite des activités dans le cadre de ces situations.

6.2) Dossier C2 : Capacités techniques et professionnelles :

- 8- Dix (10) références au maximum par candidature, d'importance et/ou de complexité comparables au contrat objet de la consultation, si possible récentes (au cours des cinq dernières années).

Les références seront présentées sous un format synthétique et clair (en précisant : destinataire de la prestation, description synthétique de la prestation, montant de l'opération, rôle de l'opérateur dans l'opération).

- 9- Moyens humains et techniques dont le candidat disposera pour l'exploitation du service concédé (société mère uniquement) ;
- 10- Note de présentation générale du candidat et de son savoir-faire permettant d'apprécier son aptitude à assurer la continuité du service.

Format demandé pour l'ensemble des éléments listés ci-dessus au titre des capacités techniques (références + moyens humains et techniques + note de présentation générale du candidat et de son savoir-faire) : document unique par candidature de cinquante (50) pages maximum au total (hors CV, seuls documents pouvant être annexés, ces derniers devant également être synthétiques [qualifications / années d'expérience / références dans des prestations similaires]).

6.3) Dossier C3 : Capacité économique et financière :

- 11- Chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires relatif à des prestations similaires à l'objet de la présente concession, réalisé au cours des trois dernières années ;
- 12- Les comptes de résultat et bilans des trois derniers exercices ;
- 13- Tout document complémentaire de nature à faire apparaître la capacité et la solidité financière du candidat.

Les candidats qui ne seraient pas constitués depuis plus de trois ans pourront faire la preuve de leurs capacités par tout moyen.

NB - Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

NB2 - Disposition spécifique aux candidats établis dans un Etat membre de l'Union Européenne : Les candidats établis dans un État membre de l'Union Européenne autre que la France devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

NB2 - Modalités de présentation du DUME (facultatif)

Conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, les candidats peuvent choisir de présenter leurs candidatures sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Pour remplir le D de la Partie III intitulé « Autres motifs d'exclusion pouvant être prévus par le droit interne de l'Etat Membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice », les candidats se réfèrent utilement aux motifs d'exclusion purement nationaux qui sont compris dans les articles L2141-1 à L2141-6 du code de la commande publique.

Pour remplir la partie IV intitulée « critères de sélection » (c'est-à-dire, aptitude professionnelle et capacités), les candidats renseignent les éléments attendus au titre du présent article.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les critères de sélection doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

ARTICLE 7) PRÉSENTATION DES OFFRES

Les offres seront rédigées en langue française.

Les offres remises par les candidats **devront obligatoirement comprendre la totalité des informations sollicitées dans le guide de constitution des offres annexé au Règlement de la Consultation.**

Par ailleurs, les candidats pourront produire tous autres éléments, renseignements, documents qu'ils estimeront nécessaires à la bonne présentation et compréhension de leur offre, sur tous ses aspects (juridique, technique et financier).

CHAPITRE 3e. JUGEMENT DES CANDIDATURES & DES OFFRES ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
--

ARTICLE 8) APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

8.1) Candidatures

Les candidatures seront appréciées au regard des éléments suivants :

- Capacités et aptitudes permettant une bonne exécution du contrat, notamment au regard des garanties professionnelles, techniques, économiques et financières ;
- Respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail ;

Avant de procéder à l'examen des candidatures, l'autorité concédante qui constate que les pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes à la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature, dans un délai qui leur sera imparti, conformément à l'article R. 3123-20 du Code de la commande publique.

Cette disposition n'oblige pas l'Institut qui peut écarter les candidatures incomplètes sans les inviter au préalable à compléter celles-ci.

8.2) Offres

Les soumissionnaires sont invités à formuler leurs Offres dans le respect des indications figurant à l'annexe n° 5 guide de constitution des offres.

La concession sera attribuée au soumissionnaire ayant proposé la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base des critères pondérés suivants :

✓ **Critère 1 : Qualité et viabilité de l'offre financière (50% de la note totale) :**

Au titre de ce critère, seront appréciés principalement les éléments suivants :

- Le pourcentage de la redevance variable versée à l'Institut (Pièce F3 du guide de constitution des offres) ;
- La viabilité économique de l'offre financière (la pertinence et la cohérence des coûts prévisionnels, pertinence et cohérence des recettes prévisionnelles, les risques d'exécution) (Pièces F1 et F2 du guide de constitution des offres)

✓ **Critère 2 : Qualité et viabilité du projet d'exploitation et d'animation événementielle (35% de la note totale) :**

Au titre de ce critère, seront appréciés principalement les éléments suivants :

- La qualité et la pertinence de la stratégie d'exploitation (Pièce T4 du guide de constitution des offres) ;
- La qualité et la pertinence des engagements en matière de politique tarifaire (Pièce T5 du guide de constitution des offres) ;
- La qualité et la pertinence des engagements en matière de politique de communication et gestion de la vidéothèque (Pièce T6 du guide de constitution des offres).

✓ **Critère 3 : Qualité et pertinence des engagements techniques (10% de la note totale) :**

Au titre de ce critère, seront appréciés principalement les éléments suivants :

- La qualité et la pertinence des engagements en matière d'entretien, de maintenance et de GER de l'Auditorium (Pièce T1 du guide de constitution des offres) ;
- La qualité et la pertinence des engagements en matière d'équipements techniques et audiovisuels (Pièce T2 du guide de constitution des offres) ;
- La qualité et la pertinence des engagements en matière de sécurité, surveillance et livraisons (Pièce T3 du guide de constitution des offres) ;

✓ **Critère 4 : Qualité et viabilité de l'organisation et du processus proposés pour permettre au soumissionnaire d'assurer les missions confiées par l'Institut (5% de la note totale)**

Au titre de ce critère, seront appréciés principalement les éléments suivants :

- La pertinence de l'organisation envisagée pour assurer l'exécution des prestations prévues par le contrat de concession (Pièce J1 du guide de constitution des offres), notamment au regard des contrats que la société dédiée conclura pour assurer l'exécution des prestations confiées par l'Institut (Pièce J3 du guide de constitution des offres)
- La qualité et la pertinence des moyens humains que la société dédiée affectera à l'exécution du service et sa composition (Pièce J2 du guide de constitution des offres) ;
- La pertinence des assurances « Responsabilité civile » et « dommage aux biens » proposées (Pièce J4 du guide de constitution des offres).

ARTICLE 9) NEGOCIATION

Au vu de l'avis de l'Institut sur les offres déposées, par application des critères de jugement des offres spécifiés à l'ARTICLE 8), des négociations pourront être engagées avec tous les soumissionnaires.

Le contrat de concession sera négocié dans les conditions fixées aux articles L. 3124-1 et R. 3124-1 du Code de la Commande Publique.

La négociation ne portera pas sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ni les conditions et caractéristiques minimales suivantes :

- L'obligation de constituer une société dédiée ;
- La tarification de la Programmation interne ;
- Les éléments indiqués comme non négociables dans le projet de contrat.

La négociation ne pourra pas non plus porter sur la rédaction des stipulations du Contrat sauf exception expressément mentionnée par l'Institut.

Les négociations pourront prendre la forme de séances physiques, d'échanges écrits via la plateforme Place et/ou de séances à distance à travers un système de visio-conférence.

À tout moment au cours de toute négociation prévue par le présent Article, l'Institut pourra demander à tout soumissionnaire y participant de confirmer par écrit l'ensemble des engagements qu'il y aura pris. Les confirmations écrites du soumissionnaire seront réputées faire partie intégrante de son Offre.

Si l'Institut décide de mener cette négociation au titre de toutes les Offres, il retient, à son issue, une seule Offre sur le fondement des critères mentionnés à l'Article 8.2.

Si l'Institut décide de mener cette négociation au titre d'une partie seulement des Offres, il procède au préalable à leur classement en se fondant sur les critères mentionnés à l'Article 8.2. Dans ce cas, l'Institut notifiera sa décision aux Soumissionnaires dont les Offres n'auront pas été admises à la négociation. En cas d'échec de cette négociation, l'Institut pourra, à tout moment, ouvrir une nouvelle phase de négociation au titre des Offres non initialement admises à la négociation.

ARTICLE 10) CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

10.1) Présentation des candidatures et des offres

Les offres doivent être rédigées intégralement en langue française.

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

La transmission par voie électronique est obligatoire.

Les candidats devront transmettre leurs documents par voie électronique sur le profil d'acheteur de l'Institut, à l'adresse URL suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Attention : les candidats sont informés que suivant l'objectif de dématérialisation et de simplification des procédures relatives à la commande publique, la signature électronique est facultative et n'est pas exigée dans le cadre de la présente consultation au stade des candidatures et des offres initiales.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même soumissionnaire, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb).

Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention lisible « Concession de service

de l'Auditorium André et Liliane Bettencourt C24/6-027 – Offre de : (nom du Soumissionnaire)
COPIE DE SAUVEGARDE - PLI A NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER »

Elle doit être envoyée à l'adresse suivante, par tout moyen permettant de certifier la date et l'heure de réception de celle-ci :

Institut de France

La copie de sauvegarde est :

- soit adressée par pli recommandé avec avis de réception postal (ou tout autre moyen permettant de donner une date certaine à la réception) ;
- soit déposée à cette adresse contre reçu d'un agent habilité de l'Institut.

L'attention des Soumissionnaires est attirée sur le fait qu'en cas de dépôt, cette adresse leur est ouverte du lundi au vendredi (sauf jours fériés en France et lundi de Pentecôte) de 09h00 à 17h00 (heure de Paris).

Les soumissionnaires devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure dématérialisée. Il est recommandé aux candidats de ne pas transmettre leur offre en « dernière minute » et de s'être assurés par un test préalable qu'ils maîtrisent bien le mode de fonctionnement de la plateforme.

Seule l'heure d'arrivée du pli après téléchargement sur la plateforme est prise en compte. (Exemple : si le fichier pèse 30 Mo, cela peut prendre jusqu'à 30 minutes ou plus en fonction du débit de la connexion internet.)

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

ARTICLE 11) INDEMNITES

Aucune indemnité ni aucun droit de remboursement de frais ou prime ne sera alloué aux soumissionnaires au titre des frais engagés pour répondre à la présente consultation, y compris dans l'hypothèse où celle-ci serait déclarée sans suite.

ARTICLE 12) OFFRES VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

La présentation d'offres variantes n'est pas autorisée.

Il n'est pas prévu de PSE.

ARTICLE 13) VISITE OBLIGATOIRE DU SITE

Les candidats souhaitant participer à la présente procédure de passation doivent obligatoirement effectuer une visite préalable du site objet de la concession.

A cette fin, quatre visites seront organisées :

- Le 5 avril 2024, à 10h
- Le 5 avril 2024, à 14h30
- Le 10 avril 2024, à 14h30
- Le 11 avril 2024, à 14h30

Les candidats doivent s'inscrire pour une de ces visites, en faisant savoir le créneau qu'il choisit par courriel à l'adresse suivante : jean-philippe.dupriez@institutdefrance.fr

Ce courriel doit indiquer le nom et la qualité des personnes qui participeront à la visite, ce nombre étant limité à 5 participants maximum par candidat.

Le lieu de rendez-vous est fixé à l'adresse :

23, quai de Conti 75006 PARIS

Les visites de sites ne constituent pas des auditions ni des réunions de négociation.

Lors de ces visites, il ne sera répondu à aucune question des candidats. Les questions qui seraient soulevées à l'occasion de la visite devront impérativement être transmises par le mécanisme prévu à l'article 5.2 ci-avant. L'Institut y répondra selon la même forme, à tous les candidats.

L'attestation de visite délivrée à l'issue de la visite fait partie intégrante de l'offre à remettre. À défaut, l'offre sera jugée irrégulière et par conséquent rejetée.

ARTICLE 14) OBLIGATIONS DU TITULAIRE PRESENTI

14.1) Désignation du Titulaire Pressenti

Après avoir le cas échéant mené la négociation mentionnée à l'Article 9 et après avoir procédé au classement des offres en se fondant sur les critères mentionnés à l'Article 8.2, l'Institut attribuera le Contrat au soumissionnaire ayant remis l'offre la mieux classée (le « Titulaire Pressenti »).

Qu'ils aient ou non été invités à l'éventuelle négociation mentionnée à l'Article 9, les autres Soumissionnaires ayant remis une Offre qui n'aura pas été éliminée en application de l'article R. 3124-6 du code de la commande publique demeureront liés par leur offre jusqu'à l'expiration de la durée de validité de leurs offres, telle qu'elle doit être calculée avant l'éventuelle prolongation mentionnée à l'Article 4.7.

Si le soumissionnaire initialement désigné Titulaire Pressenti n'a pas été en mesure de se conformer aux obligations mentionnées à l'Article 14.2, l'Institut se réserve la possibilité de lui retirer cette qualité et de désigner comme nouveau Titulaire Pressenti le Soumissionnaire dont l'Offre aura été classée immédiatement après.

Ce dispositif pourra être reproduit autant de fois que nécessaire dans le respect de l'ordre de classement des offres et de la durée de validité des offres, le cas échéant prorogée.

14.2) Mise au point du Contrat

À compter de la date de désignation du Titulaire Pressenti, l'Institut et le Titulaire Pressenti engageront la mise au point du Contrat.

Dans le cadre de la mise au point du Contrat, l'Institut pourra demander au Titulaire Pressenti de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. La mise au point du Contrat ne pourra cependant pas porter sur les conditions et caractéristiques minimales indiquées à l'Article 9, ni avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du contrat.

14.3) Constitution de la société dédiée

À une date compatible avec le déroulement de la Consultation, le Titulaire Pressenti constitue la société dédiée mentionnée au contrat, qui sera le Concessionnaire. Il adresse à l'Institut les justificatifs de la constitution de la société ainsi créée.

14.4) Relations avec le précédent concessionnaire

Le Titulaire Pressenti se rapprochera du précédent concessionnaire afin de prévoir les modalités pratiques de mise en œuvre de l'obligation de reprise des contrats de travail des salariés affectés au service objet de la présente consultation conformément à l'article L. 1224-2 du code du travail.

ARTICLE 15) DROIT APPLICABLE ET PROCEDURE DE RECOURS

Tout différend relatif à la Consultation, notamment à la mise en œuvre du règlement de la consultation ou à tout engagement pris par les Soumissionnaires dans le cadre la consultation, sera tranché en application du droit français et relèvera des juridictions françaises.

L'Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Paris

7 Rue de Jouy,

75004 Paris

Téléphone : 01 44 59 44 00

Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- En application de l'article L551-1 et suivant le code de la justice administrative avant la signature du contrat ;
- En application de l'article L551-13 et suivant le code de la justice administrative après signature du contrat (trente et un jours en cas d'avis d'attribution ; six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat) ;
- Les tiers et concurrents évincés peuvent saisir le tribunal administratif de Paris à un recours en contestation de validité dans les deux mois à compter des mesures de publicité appropriées.

ARTICLE 16) COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la Consultation contient les pièces suivantes :

- I/ Le présent règlement de la consultation et ses annexes à savoir :

- Annexe n°1 : L'attestation de visite
- Annexe n° 2 : Documentation générale informatique
- Annexe n° 3 : Etat du personnel du concessionnaire actuel
- Annexe n° 4 : Liste des biens de retour et biens de reprise
- Annexe n° 5 : Guide de Constitution des Offres

II/ Le contrat de concession et ses annexes à savoir :

- Annexe n°1 : Plans du Périmètre concédé (plan d'architectes, visuels plans légendés par niveaux)
- Annexe n°2 : Statuts de la société dédiée (à fournir)
- Annexe n°3 : Règlement intérieur (à fournir)
- Annexe n°4 : Charte de fonctionnement (à compléter)
- Annexe n°5 : Grille Tarifaire (programmation externe à compléter/programmation interne fournie)
- Annexe n°6 : Etat des lieux valant procès-verbal contradictoire (à annexer après signature)

- Annexe n°7 : Compte d'exploitation prévisionnel (à fournir)
- Annexe n°8 : Modèle de rapport annuel
- Annexe n°9 : Garantie bancaire à première demande (à fournir)
- Annexe n°10 : Garantie maison-mère (à fournir)
- Annexe n°11 : Mémoire technique (à fournir)
- Annexe n°12 : Gamme de maintenance

III/ L'avis de publication BOAMP/JOUE n° 24-31640

Annexe n°1 : L'attestation de visite



(à remettre dans l'offre)

**Concession de service pour la gestion de l'Auditorium André et Liliane Bettencourt et de ses espaces associés
C24/6-027**

Le représentant de l'Institut de France, Monsieur/Madame

.....

atteste que :

Monsieur/Madame

.....,

Représentant de la société :

.....,

a effectué la **visite obligatoire** le/...../..... dans le cadre de la consultation portant sur la procédure ouverte de passation du contrat de concession relatif pour la gestion de l'Auditorium André et Liliane Bettencourt et de ses espaces associés situé au 23 Quai de Conti, 75006 Paris.

NOTA : cette attestation de visite devra être jointe au dossier de réponse du candidat à la consultation susmentionnée.

Fait à Paris , le/...../.....

Signature du représentant
de la société

Signature du représentant
De l'Institut de France

- Annexe n° 2 « Documentation générale informatique » et Annexe n° 4 « Liste des biens de retour et biens de reprise » : voir dossiers zippés attachés au DCE

○ Annexe n° 3 : Etat du personnel du concessionnaire actuel

Poste	Statut	Age	Nationalité	Interruption longue durée et/ou congé maladie oui/non	Salarié protégé oui/non	Convention collective applicable	Niveau ou qualification dans la convention collective	Contrat	Date d'ancienneté	Date de début de contrat	Date de fin de contrat	Date de sortie poste	Horaire Mensuel	Taux horaire	Salaire de base du salarié
Chef de projet	Employé	36	française	congé maternité du 09/08 au 13/12/2023	non	HCR	III - 1	CDI	01/09/2021	01/09/2021	-	-	169	20,68	3 530,00
Régisseur	Agent de maîtrise	32	française	non	non	HCR	IV - 1	CDI	01/09/2022	01/09/2022	-	-	169	19,74	3 370,00

Annexe n° 5 : Guide de Constitution des Offres

La présente Annexe constitue le guide de constitution des Offres que chaque Soumissionnaire devra respecter lorsqu'il remettra une Offre.

1. DISPOSITIONS GENERALES :

La présente Annexe constitue le guide de constitution des offres que chaque soumissionnaire devra respecter lorsqu'il remettra une offre.

Les offres contiendront :

- une note de synthèse (la « Note de Synthèse ») ;
- un mémoire technique, composé des pièces T1 à T6 (le « Mémoire Technique ») ;
- un mémoire financier, composé des pièces F1 à F5 (le « Mémoire Financier ») ;
- un mémoire juridique, composé des pièces J1 à J4 (le « Mémoire Juridique »).

Si le Soumissionnaire n'a pas d'élément à produire au titre d'une pièce, il l'indique par la formule « sans objet » en gardant la numérotation prévue ci-après.

Les Soumissionnaires veilleront à ce que leur offre soit présentée de telle sorte que la Note de Synthèse, chacun des Mémoires et chaque pièce puissent être aisément disjoints les uns des autres.

2. NOTE DE SYNTHÈSE :

La Note de Synthèse, n'excédant pas vingt (20) pages environ, présentera de manière synthétique les éléments détaillés dans les Mémoires Technique, Financier et Juridique.

3. MEMOIRE FINANCIER :

3.1. PIÈCE F1 : COÛTS PRÉVISIONNELS

Le Soumissionnaire fournira un descriptif détaillé ainsi qu'un chiffrage annuel des prévisions de coûts supportés pour l'exécution du Contrat.

Le Soumissionnaire précisera et justifiera toutes les hypothèses utilisées pour la détermination de ses coûts prévisionnels.

3.2. PIÈCE F2 : RECETTES PRÉVISIONNELLES

Le Soumissionnaire fournira un descriptif détaillé ainsi qu'un chiffrage annuel des prévisions en matière de recettes issues de l'exécution du Contrat.

Le Soumissionnaire présentera de cette façon le chiffre d'affaires prévisionnel tiré de l'exploitation de l'Auditorium pendant toute la durée du Contrat. Ce chiffre d'affaires prévisionnel devra tenir compte de l'ensemble des activités du périmètre concédé que ce chiffre d'affaires soit perçu par le Concessionnaire lui-même ou par toute autre entité avec qui il serait lié, notamment contractuellement.

Le Soumissionnaire précisera et justifiera toutes les hypothèses utilisées pour la détermination de ses recettes prévisionnelles.

3.3. PIÈCE F3 : REDEVANCE

Le Soumissionnaire indiquera le pourcentage (%) de la part variable de la redevance d'occupation du domaine public qu'il propose de verser à l'Institut.

4. MEMOIRE TECHNIQUE

4.1. PIÈCE T1 : ENTRETIEN MAINTENANCE ET GER

Le Soumissionnaire présentera ses engagements généraux en matière d'entretien, de maintenance et de GER de l'Auditorium

4.2. PIÈCE T2 : EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET AUDIOVISUELS

Le Soumissionnaire présentera les équipements techniques et audiovisuels mis à disposition gratuitement dans le cadre de la Programmation interne de l'Institut et dans le cadre de la programmation externe, dans les domaines notamment de : vidéoprojection, visioconférence, streaming, mixage, éclairage, sonorisation, captation et stockage audiovisuels, microphones, informatique, wifi/réseaux, enregistrement audio, 2 écrans de retour sur la scène.

Il démontrera en quoi ces solutions permettront de concourir à l'attractivité de l'Auditorium, à la satisfaction optimale de ses clients et au niveau de qualité attendu par l'Institut.

4.3. PIÈCE T3 : SECURITE, SURVEILLANCE ET LIVRAISONS

Le Soumissionnaire présentera ses engagements en matière de sécurité et de surveillance de l'Auditorium ainsi que d'organisation des livraisons.

4.4. PIÈCE T4 : STRATEGIE GENERALE D'EXPLOITATION ET D'ANIMATION EVENEMENTIELLE

Le Soumissionnaire présentera de manière détaillée la stratégie d'exploitation et d'animation événementielle qu'il entend mettre en œuvre. Il indiquera les orientations qu'il entend prendre en matière d'exploitation des espaces concédés, de perspectives de développement (typologie des activités envisagées, offre traiteur mise en place.....), et de modalités de priorisation de la Programmation interne.

Il démontrera en quoi sa stratégie permettra de concourir à l'attractivité de l'Auditorium, à la satisfaction optimale de ses clients et à l'équilibre économique de son exploitation.

4.5. PIÈCE T5 : POLITIQUE TARIFAIRE

Le Soumissionnaire présentera la politique tarifaire qu'il entend mettre en œuvre dans le cadre de la Programmation interne et de la Programmation externe au sein de l'Auditorium.

Il démontrera la pertinence de cette politique pour concourir à l'attractivité de l'Auditorium, à la satisfaction optimale de ses clients et à l'équilibre économique de son exploitation.

4.6. PIÈCE T6 : POLITIQUE DE COMMUNICATION ET GESTION DE LA VIDEOTHEQUE

Le Soumissionnaire présentera la stratégie de communication et sa gestion de la vidéothèque.

5. MEMOIRE JURIDIQUE

5.1. PIÈCE J1 : CONTRAT DE CONCESSION

Le Soumissionnaire fournira, en se fondant sur la version remise par l'Institut, un projet de Contrat complété aux endroits indiqués à cet effet.

Le Soumissionnaire veillera à compléter tous les articles du Contrat pour lesquels des éléments sont à compléter.

Au-delà de ces compléments, le projet de Contrat transmis au Soumissionnaire ne pourra faire l'objet d'aucune modification.

5.2. PIÈCE J2 : SOCIETE DEDIEE

Le Soumissionnaire fournira une note présentant :

- la composition de l'actionnariat initial de la société dédiée qui devra être constituée en vue de la signature du Contrat ;
- les moyens humains dont elle disposera, notamment son organigramme, les profils et qualifications des équipes. Le Soumissionnaire indiquera notamment s'il entend augmenter les moyens humains par rapport au concessionnaire actuel.

Le Soumissionnaire fournira également les principaux termes et conditions des projets de statuts et de pacte d'associés ou d'actionnaires (ou la version intégrale de ces projets de statuts et de pacte s'ils existent) de la société dédiée.

5.3. PIÈCE J3 : ORGANISATION ET PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS

Le Soumissionnaire présentera l'organisation et le processus qu'il entend mettre en place pour lui permettre d'exécuter les missions confiées par l'Institut c'est-à-dire en particulier, d'une part, d'exécuter les prestations d'entretien et de maintenance, de sécurité et de surveillance, et de fourniture des énergies et des fluides et des accès aux réseaux de télécommunication (wifi) à la date d'entrée en vigueur du Contrat et, d'autre part, d'exploiter l'Auditorium au 1^{er} janvier 2025.

5.4. PIÈCE J4 : LES ASSURANCES

Le Soumissionnaire fournira une présentation et une justification de la pertinence de l'assurance « Responsabilité civile » et de « l'assurance Dommage aux biens » qui seront souscrites par le Concessionnaire conformément au Contrat.

Le Soumissionnaire précisera les termes, limites et conditions, les garanties, les exclusions, la durée de couverture, le montant des primes et des franchises de l'assurance souscrite.